

REGLEMENT DE L'OAR-G SUR LES EMOLUMENTS

1. Principe

Les émoluments de l'OAR-G sont arrêtés par le comité.

Des émoluments liés à des interventions des organes constituant l'OAR-G prévues statutairement sont également quantifiés et définis dans le présent règlement.

2. Assujettissement

Tous les membres et candidats à l'OAR-G sont assujettis au présent règlement.

3. Emoluments

La cotisation est fixée par le comité de l'OAR-G selon l'art. 33 let. g des Statuts et perçue annuellement.

4. Intervention des délégués au contrôle de l'OAR-G

Le coût d'établissement du rapport de contrôle établi par l'organe de contrôle externe selon l'art. 17 des statuts de l'OAR-G est directement à la charge du membre affilié.

5. Intervention des autres organes de l'OAR-G

Dans le cas où un membre affilié requiert une intervention particulière à titre d'aide ou de consultation, ou si le Comité ou une des commissions de l'OAR-G sont mis à contribution pour le règlement d'un dossier d'un membre affilié des émoluments sont facturés sur la base des critères suivants :

- la durée nécessitée par l'intervention (facteur quantitatif),
- et la complexité ou les connaissances spéciales requises (facteur qualitatif).

En cas de contestation le Tribunal Arbitral décide en dernier ressort.

6. Autres frais et débours

En plus des émoluments décrits sous ch. 3 et 4, des frais et débours peuvent être facturés au membre affilié selon indications reçues par l'intervenant:

- frais de déplacement, de transport, de communication,
- coûts des prestations que l'intervenant est obligé de requérir de tiers spécialistes tels qu'éclaircissements, expertises, contrôles, etc.

7. Echéance

1. Le secrétariat OAR-G est responsable et détermine le mode de perception de tous les émoluments.
2. Les émoluments et débours sont exigibles 30 jours après notification à l'assujetti.

8. Modifications/adaptations du Règlement

Le comité de l'OAR-G peut modifier le présent règlement et les tarifs arrêtés en tout temps et sans préavis.

Toutes modifications seront communiquées aux membres affiliés par le mode de communication le plus adéquat.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Les modifications au présent règlement sont adoptées par le Comité de l'OAR-G lors de sa séance du 26 juin 2007 et approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par décision du 23 juillet 2007.